

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

16 AVRIL 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT LA TRANSMISSION AU PARLEMENT DES BUDGETS DES ORGANISMES
PUBLICS DÉPENDANT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

PAR M. JEAN-LUC NIX.

—

(1) Voir Doc. n°407 (2016-2017) n°1 à 4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Présentation de la Proposition de décret par Mme Bertieaux, co-auteure	3
2	Discussion	3
3	Examen et vote des articles	5
4	Vote sur la proposition de décret	5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative a examiné, au cours de ses réunions des 29 janvier 2018 et 16 avril 2018(2), la proposition de décret visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française.

1 Présentation de la Proposition de décret par Mme Bertieaux, co-auteure

Mme Bertieaux, co-auteure de la Proposition de décret, relève que le texte déposé s'inscrit dans la batterie des propositions déposées par son groupe en matière de gouvernance et de transparence.

Celui-ci vise spécifiquement à demander au Gouvernement de transmettre au Parlement les budgets de tous les organismes d'intérêt public et de toutes les entités reprises dans le périmètre de consolidation de la Communauté française, ceci afin d'avoir une vue limpide de la situation financière de l'ensemble du périmètre.

Mme Bertieaux ajoute que la proposition est à la fois simple et précise avec un article premier reprenant les définitions et un article deux disposant que : « *le budget du CHU de Liège et des entités reprises dans le périmètre de consolidation et son exposé particulier est joint au document visé à l'article 9 § 2 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française* ».

2 Discussion

Mme Vienne estime que la proposition de décret contribue à une dynamique positive en faveur du renforcement des mécanismes de transparence. En conséquence, il n'est nullement dans son intention de s'y opposer.

Pour autant, elle constate que si la transmission des budgets des entités relevant du périmètre de consolidation permet de compléter l'information et d'améliorer le contrôle, il faut tenir compte

du décalage entre le moment où le conclave budgétaire se termine et le moment où les organismes adaptent leur propre budget. Il s'agit donc de prendre en compte les possibles variations entre les montants.

Mme Vienne souhaite savoir s'il est possible de mettre en œuvre ce décret et de permettre son entrée en vigueur en s'appuyant sur une note méthodologique.

Elle souhaite entendre M. le Ministre en lien avec un amendement qu'elle souhaite déposer et qui serait rédigé en ces termes : « *Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1er juillet 2019. Dans l'intervalle, le Gouvernement est chargé de remettre au Parlement, pour le 1er septembre 2018, une note méthodologique relative à la faisabilité technique des dispositions prévues dans le présent décret.* ».

Mme Vienne ajoute que dans un esprit de bonne gouvernance, il convient de ne pas adopter de dispositions décrétales sans avoir analysé leur faisabilité réelle. C'est ainsi qu'elle propose que l'amendement soit envoyé au Conseil d'Etat.

M. Desquesnes s'interroge sur le risque encouru par le CHU de Liège d'être intégré dans le périmètre de consolidation, en connaissant la situation budgétaire de l'organisme (résultat budgétaire et endettement) et en sachant que les documents parlementaires servent aussi de base d'intervention pour Eurostat.

M. le ministre n'éprouve aucune difficulté à participer à l'exercice de transparence dès lors qu'il a encore fait la preuve de sa bonne volonté dans le cadre de l'adoption, à l'unanimité, d'une proposition de décret émanant de l'opposition. Dans ce cas, il a été décidé d'avancer de manière pragmatique en deux étapes.

Par rapport au texte déposé ce jour, en Région Wallonne, le ministre du Budget précédent s'était engagé à faire en sorte que l'ensemble des budgets des organismes d'intérêt public soient transmis. Cependant, les procédures applicables à la Fédération Wallonie-Bruxelles sont différentes. A l'instar de la RTBF qui est une entreprise publique évoluant dans un contexte particulier, il serait imprudent d'associer le CHU de Liège dans la dynamique évoquée. M. le ministre ajoute que l'établis-

(2) Ont participé aux travaux de commission :

M. Destrebecq (Président), M. Furlan, M. Lefebvre, M. Mottard, Mme Poulin, Mme Vienne
Mme Bertieaux, M. Culot, M. Knaepen, M. Nix, Mme Warzee-Caverenne, M. Desquesnes, M. Drèze, Mme Stommen

Ont assisté aux travaux de commission :

M. Hazée, Mme Morreale : membres du Parlement
M. Flahaut, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative
Mme Nootens, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Flahaut
M. Schmidtke, collaborateur au cabinet de M. le ministre Flahaut
M. Noël, fonctionnaire dirigeant ai, Directeur équipe conseil du service eWBS
M. Jeanmart, Directeur ai équipe BCED du service eWBS
M. Dubuisson, Directeur ai équipe gestion et production du service eWBS
Mme Royen, secrétaire politique du groupe cdH
Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS
M. Bosson, collaborateur du groupe MR

sement de prévisions budgétaires est un acte difficile et il est prudent de ne pas risquer d'ouvrir un champ dont on ne connaît pas exactement l'issue.

M. le ministre considère que si l'exercice peut être entamé, il y a lieu d'envisager une date réaliste, même s'il s'agit du 1^{er} septembre 2019. En effet, trop souvent, des dates intenablement rendent impossible la gestion des problèmes.

Mme Bertieaux entend les craintes et l'argumentation relative au CHU de Liège, mais elle tient à rappeler les précautions d'écriture dans la rédaction des articles. Ainsi, l'article 1^{er} définit particulièrement le CHU de Liège tandis que le début de l'article 2 énonce clairement la distinction souhaitée. Pour autant, elle peut envisager de sortir cette entité de la proposition dans le cadre d'un amendement.

Par contre, les arguments visant à reporter l'entrée en vigueur du décret au cours de la nouvelle législature sont considérés comme « spécieux ». En Région wallonne, le décret a été voté il y a un an et publié au Moniteur Belge sans autre forme de procès. Pour la commissaire, il n'est pas cohérent d'expliquer que ce qui semble facile en Région wallonne avec un ministre socialiste à l'époque puisse être compliqué au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Bertieaux ose croire que les différentes entités disposent de budgets lisibles en bonne et due forme. L'étude de faisabilité annoncée par sa collègue lui paraît une manière de ne pas vouloir avancer puisque la transmission de documents, censés être disponibles, n'exige aucune étude de ce type. Elle refuse donc tout amendement qui viserait à reporter le processus au second semestre de 2019 au plus tôt.

Mme Trachte se dit surprise de la tournure des échanges dès lors que cela semble couler de source. Au Parlement bruxellois, les budgets des entités faisant partie du périmètre de consolidation sont transmis avec le budget de la Région. Cette disposition est tellement limpide que l'éventuelle absence de dépôt d'un budget d'une de ces entités peut faire retarder le débat en commission parlementaire.

Il ne semble y avoir aucune volonté poujadiste dans la proposition de décret mais un enjeu plus fondamental de transparence budgétaire. Par ailleurs, elle entend l'ouverture du Groupe MR par rapport à l'une ou l'autre difficulté et elle ne comprendrait pas que ce texte ne puisse pas être adopté. Elle invite à ce que les réponses soient apportées à court terme pour favoriser sa mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Mme Vienne constate qu'il y a une unanimité de principe assortie d'une difficulté technique qu'il faut prendre en compte. En conséquence, un amendement n°1 est déposé et l'avis du Conseil d'Etat est sollicité en ce sens par la députée.

L'amendement n° 1 est rédigé en ces termes :

« Ajouter un article 3, formulé comme suit :

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Dans l'intervalle, le Gouvernement est chargé de remettre au Parlement, pour le 1^{er} septembre 2018, une note méthodologique relative à la faisabilité technique des dispositions prévues dans le présent décret. »

Justification

Dans un esprit de bonne gouvernance, il convient de ne pas adopter de dispositions décretales sans avoir analysé leur faisabilité réelle.

A l'évocation de **M. Destrebecq**, président, relative à l'urgence de la saisine du Conseil d'Etat, **Mme Bertieaux** estime qu'un délai de 30 jours est souhaitable afin de favoriser l'analyse de fond.

M. Desquesnes dépose à son tour un amendement n° 2 visant à retirer le CHU de Liège afin de ne pas donner d'argument à Eurostat ou à d'autres institutions chargées de fixer le périmètre de consolidation. Il sollicite également l'avis du Conseil d'Etat sur celui-ci.

A l'unanimité, la commission acte son souhait que la proposition de décret et les deux amendements déposés soient envoyés au Conseil d'Etat pour un avis dans un délai de 30 jours.

A la reprise de la discussion, **Mme Vienne** annonce le retrait de l'amendement n°1. La commission acte celui-ci.

M. Knaepen réagit à propos des sociétés commerciales qui n'ont pas été constituées en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, en lien avec l'avis du Conseil d'Etat. Il précise qu'il a relevé deux organismes qui pourraient être concernés, à savoir le Fonds Star't et la Société de gestion du Bois Saint-Jean, mais il suggère au ministre d'apporter les précisions nécessaires quant à la liste des organismes potentiellement visés.

M. Hazée considère que le retrait de l'amendement est un signe encourageant. Il observe que le Conseil d'Etat laisse le champ libre et les sociétés commerciales ne sont évoquées qu'en lien avec un avis préalable à un autre projet de décret qui avait une envergure beaucoup plus large. En conséquence, le fait d'avoir ou non des sociétés commerciales dans le périmètre est une information à prendre en compte, mais cela ne présume pas qu'il faille les sortir du champ d'application de la proposition de décret. Il faudrait alors vérifier si les conditions d'exercice des pouvoirs implicites sont bien rencontrées. Le cas échéant, un plaidoyer pourrait être formulé en ce sens.

Par rapport à la Wallonie, le député rappelle le grand intérêt des débats qui se sont déroulés dans le cadre de l'examen d'une proposition de décret. Presque par surprise et avant le changement de configuration gouvernementale, ce texte avait été voté à l'unanimité du Parlement sans que des restrictions n'aient été apportées par rapport aux sociétés commerciales, pourtant nombreuses dans le champ régional.

M. le ministre relève que le travail réalisé par le Groupe MR lui paraît particulièrement satisfaisant et que le vote peut être envisagé.

3 Examen et vote des articles

Article premier

Un amendement n° 2 est déposé par M. François Desquesnes, Mme Christiane Vienne, Mme Christine Poulin et M. Benoit Drèze. Il est libellé comme suit :

« A l'article premier, la modification suivante est apportée :

Le quatrième tiret est supprimé.

A l'article 2, alinéa 1, la modification suivante est apportée :

Les mots « du CHU de Liège et » sont supprimés. »

Justification

Dans un objectif de clarté, la proposition de décret visant le périmètre de consolidation et le CHU de Liège n'étant pas repris dans ce même périmètre, il est proposé de retirer le CHU de Liège du cadre de cette proposition.

M. Desquesnes signale que le CHU de Liège ne fait pas partie du périmètre de consolidation. A ce titre, il souhaite éviter un risque de confusion.

Cet amendement est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 1er, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Art. 2

Un amendement n° 2 est déposé par M. François Desquesnes, Mme Christiane Vienne, Mme Christine Poulin et M. Benoit Drèze. Il est libellé comme suit :

« A l'article premier, la modification suivante est apportée :

Le quatrième tiret est supprimé.

A l'article 2, alinéa 1, la modification suivante est apportée :

Les mots « du CHU de Liège et » sont supprimés. »

Justification

Dans un objectif de clarté, la proposition de décret visant le périmètre de consolidation et le CHU de Liège n'étant pas repris dans ce même périmètre, il est proposé de retirer le CHU de Liège du cadre de cette proposition.

Cet amendement est adopté par 7 voix et 5 abstentions.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

4 Vote sur la proposition de décret

L'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des 12 membres présents.

A l'unanimité des membres présents, il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

J.-L. NIX

O. DESTREBECQ